Niveau(x) d'enseignement 9 Numéro EDUQ 9370358
Centre d'intérêt 912

Programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome, 1989-1990 [présentation du programme] -- [Québec] Direction générale de l'éducation des adultes, c1989
[?] p. ; 28 cm

Code 38-2928; 8990-316

Vedette(s)-secondaire(s) Québec (Province). Direction générale de l'éducation des adultes

---

Descripteur(s) Alphabétisation * Programme * Gestion des programmes * Financement * Organisme * Education des adultes

---

Le présent programme a pour objectif d'expliciter les orientations et les modalités de gestion de l'intervention d'alphabétisation populaire autonome. Cette dernière vise à permettre aux personnes analphabètes d'acquérir une formation de base en lecture, en écriture et en calcul qui favorisera leur développement personnel et leur intégration sociale. Après une présentation du cadre général de soutien à l'alphabétisation populaire autonome, on retrouve des indications sur les orientations du programme sur l'intervention d'alphabétisation faisant l'objet d'un soutien financier, sur les organismes d'alphabétisation accrédités, la représentation et la consultation des organismes d'alphabétisation populaire autonome et le soutien des organismes accrédités d'alphabétisation. La deuxième partie est consacrée à la gestion du programme: principe et modalités de gestion, présentation de la demande de soutien financier, normes de financement, gestion des projets et calendrier des opérations pour l'année 1989-1990.

Type de document

DIRECTION
GÉNÉRALE DE
L'ÉDUCATION
DES ADULTES

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ALPHABÉTISATION POPULAIRE AUTONOME

1989-1990

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

..0000
..9003

9370358

PROGRAMME DE SOUTIEN

À L'ALPHABÉTISATION POPULAIRE AUTONOME

1989-1990

Direction générale de l'éducation des adultes

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1989
Tous droits réservés

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

Dépôt légal
Deuxième trimestre – 1989

010000
0089003

Direction générale de l'éducation des adultes

1. LE CADRE GÉNÉRAL DE SOUTIEN À L'ALPHABÉTISATION POPULAIRE AUTONOME

1.0 L'OBJECTIF GÉNÉRAL

L'alphabétisation populaire autonome vise à permettre aux personnes analphabètes d'acquérir une formation de base en lecture, en écriture et en calcul qui favorisera leur développement personnel et leur permettra de mieux exercer l'ensemble des rôles sociaux pour lesquels cette formation de base est nécessaire.

Le ministère de l'Education reconnaît que la réalisation d'activités d'alphabétisation participe d'une façon particulièrement importante à l'atteinte des objectifs d'éducation populaire autonome puisqu'elles contribuent à une meilleure prise en charge, au développement de la pensée critique et à une plus grande implication dans la société.

Le présent programme vise à expliciter davantage les orientations et les modalités de gestion de l'intervention d'alphabétisation populaire autonome.

2.0 LES ORIENTATIONS

2.1 L'accessibilité

Par ce programme de soutien, le ministère de l'Education entend faciliter l'implication d'organismes autonomes

d'alphabétisation afin que les personnes et les groupes qui n'auraient pas eu facilement accès aux ressources institutionnelles puissent bénéficier de services éducatifs de base.

2.2 La spécificité

En raison des difficultés nombreuses que rencontrent les analphabètes à s'engager dans une démarche d'alphabétisation, le réseau autonome est habilité à leur donner des services particulièrement adaptés et à leur offrir des cheminements éducatifs appropriés.

2.3 La concertation

Le ministère de l'Education entend faire en sorte que la population québécoise ait accès à l'ensemble des ressources éducatives disponibles. En conséquences, il est important de renforcer les liens entre le réseau des organismes autonomes et celui des commissions scolaires afin qu'un esprit de collaboration préside à la préparation et à la réalisation des projets d'alphabétisation sur un même territoire.

Ces orientations permettent aux adultes de choisir leur lieu d'apprentissage et leur assurent un plus large éventail de services.

3.0 L'INTERVENTION D'ALPHABÉTISATION FAISANT L'OBJET D'UN SOUTIEN FINANCIER

Par ces activités d'alphabétisation, l'organisme vise:

- à développer l'accès à la formation de base pour le plus grand nombre possible de personnes analphabètes;

- à favoriser la participation des analphabètes-membres de l'organisme populaire à la vie démocratique de la société et de l'organisme lui-même;

- à perfectionner des formateurs et des formatrices en alphabétisation;

- à sensibiliser la communauté au problème de l'analphabétisme;

- à développer des moyens pour répondre aux difficultés rencontrées par les intervenants dans leur travail d'alphabétisation.

L'intervention d'alphabétisation populaire autonome intègre donc les objectifs de prise en charge et d'implication dans la société tels que décrits à l'article 1.2 du programme de soutien à l'éducation populaire autonome 1989-1990 ainsi que ceux reliés au développement des habiletés en écriture, en lecture et en calcul dans une démarche d'apprentissage qui fait de l'adulte le principal agent de son projet éducatif.

Le programme de soutien exclut, aux fins de financement:

- les activités de formation générale, c'est-à-dire, celles qui permettent l'obtention d'unités du ministère de l'Education de l'ordre du secondaire et qui mènent ainsi au diplôme d'études secondaires (DES);

- les autres champs d'éducation populaire pris en compte dans le programme de soutien à l'éducation populaire autonome;

- les activités de loisir, récréatives ou sportives;

- les activités de gestion et de fonctionnement de l'organisme non liées à la réalisation du projet d'alphabétisation.

4.0 LES ORGANISMES D'ALPHABÉTISATION ACCRÉDITÉS

4.1 Les critères d'accréditation

Le programme de soutien s'adresse à des organismes sans but lucratif, incorporés et contrôlés par leurs membres ou leurs utilisatrices et utilisateurs suivant des principes démocratiques. Ces organismes doivent réaliser des interventions d'alphabétisation telles que décrites au point 3.0 ou en promouvoir et soutenir la réalisation et en faire leur projet éducatif principal, voire unique.

Ils devront joindre à leur demande d'accréditation à ce programme une recommandation d'un organisme reconnu de leur milieu.

4.2 La demande d'accréditation

Un organisme qui désire être accrédité à ce programme de soutien doit faire parvenir sa demande à la Direction générale de l'éducation des adultes et compléter le formulaire prévu à cette fin. La demande d'accréditation doit répondre aux critères mentionnés dans l'article 4.1.

Le Ministère pourra accréditer tous les organismes qui auront satisfait les critères d'accréditation indépendamment du fait qu'ils seront financés ou pas.

4.3 Les catégories d'organismes d'alphabétisation

Le mandat d'alphabétisation d'un organisme accrédité doit être articulé en fonction des activités suivantes:

- sensibilisation, information, recrutement;
- formation des personnes analphabètes;
- soutien aux organismes;
- représentation des organismes.

Pour fins de financement, les organismes accrédités appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

Catégorie 1

Les organismes dont l'intervention principale, voire exclusive, a trait à l'ensemble des activités suivantes: la sensibilisation, l'information, le recrutement et la formation des personnes analphabètes,

incluant, s'il y a lieu, les activités décrites à la catégorie 2.

Catégorie 2

Les organismes dont l'intervention principale, voire exclusive, consiste à offrir un soutien aux organismes de la catégorie 1 par la production de matériel, par la recherche de documentation, par une offre d'expertise pédagogique, etc.

Catégorie 3

L'organisme reconnu par le Ministère à titre de structure de représentation qui agit au plan du soutien et de la représentation des organismes d'alphabétisation ainsi qu'au plan du développement de l'alphabétisation populaire autonome peut réaliser des activités des catégories 1 et 2.

Ces trois catégories d'organismes accrédités en vertu du présent programme d'alphabétisation populaire autonome et qui ont bénéficié en 1988-1989 de ressources financières en regard du PSEPA sont autorisées à présenter, dans le cadre du PSEPA, les activités d'éducation populaire autres que l'alphabétisation.

4.4 Le statut d'organisme accrédité

Le statut d'organisme accrédité par le Ministère permet à un organisme de soumettre une demande d'aide financière.

4.5 La remise en question du statut d'organisme accrédité

Le statut d'organisme accrédité peut être remis en question pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- l'organisme ne poursuit plus des démarches d'alphabétisation populaire autonome ou de promotion de ces pratiques éducatives telles que décrites au point 3.0;

- pendant deux années consécutives, l'organisme n'a pas soumis de demande de soutien financier au ministère de l'Education;

- l'organisme utilise à d'autres fins que celles convenues les fonds mis à sa disposition;

- l'organisme n'a pas remis ses rapports d'activités et financier.

Avant de retirer une accréditation à un organisme, le ministère de l'Education l'avise qu'il procédera à sa désaccréditation.

Il appartient au ministère de l'Education de décider, à partir des critères établis, de l'attribution du statut d'organisme accrédité. Un organisme qui est en désaccord avec la décision rendue peut demander une révision de celle-ci en adressant sa requête à la Direction générale de l'éducation des adultes dans les 60 jours suivant l'annonce de la décision du ministère de l'Education. Un comité de personnes désignées par le Ministre est chargé

DIREC
DES COMMUN

d'étudier les cas de contestation des décisions du Ministère et d'émettre une recommandation.

5.0 LA REPRÉSENTATION ET LA CONSULTATION DES ORGANISMES D'ALPHABÉTISATION POPULAIRE AUTONOME

5.1 La représentation

Le ministère de l'Education contribue au financement d'une structure provinciale de représentation, le Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ). Cet organisme assume des mandats particuliers de représentation et de concertation des organismes qu'il représente ainsi que des mandats de promotion et de coordination des interventions d'alphabétisation populaire autonome.

5.2 La consultation

a) Le ministre de l'Education entend consulter, par l'intermédiaire du comité de liaison, les organismes bénéficiaires du programme de soutien à l'éducation populaire autonome et du programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome sur des questions relatives aux orientations ministérielles et aux modalités de gestion de ces deux programmes.

b) Un comité de travail formé par la Direction générale de l'éducation des adultes et incluant à la fois une représentation du RGPAQ et d'autres organismes concernés

par l'alphabétisation populaire autonome pourra être mis sur pied afin de traiter des points particuliers au programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome.

6.0 LE SOUTIEN DES ORGANISMES ACCRÉDITÉS D'ALPHABÉTISATION

Tous les organismes dont le nom est inscrit dans le champ de l'alphabétisation sur la liste officielle 1988-1989 établie par la Direction générale de l'éducation des adultes, qui n'ont pas été désaccrédités en cours d'année selon les conditions en vigueur en 1988-1989 et qui répondent aux critères d'accréditation (voir article 3.0 du présent document) ont accès au soutien financier dans le cadre de ce programme, à l'exclusion des organismes dont le mandat principal en est un d'éducation populaire tel que défini dans le PSEPA ainsi que des organismes dont le mandat en alphabétisation se limite à l'étape de la sensibilisation-information-recrutement dont l'intervention en est une d'éducation populaire.

Un certain nombre de nouveaux organismes pourront avoir accès au programme de soutien. Le nombre de ces nouveaux organismes sera déterminé en fonction du budget disponible.

II. LA GESTION DU PROGRAMME D'ALPHABÉTISATION POPULAIRE AUTONOME

1.0 LE PRINCIPE ET LES MODALITÉS DE GESTION

La gestion du programme de soutien financier repose sur un principe d'imputation: les organismes bénéficiant d'un soutien financier sont responsables de l'utilisation des fonds publics mis à leur disposition par le ministère de l'Education et doivent en rendre compte. Dans la gestion du programme, ce principe se traduit par:

1- un respect obligatoire, par l'organisme, des termes du présent programme de soutien;

2- un engagement de l'organisme à réaliser des activités identifiées dans le "plan d'intervention"' lequel est élaboré à partir d'objectifs d'intervention présentés précédemment dans le "projet" qui a donné lieu à une acceptation du Ministère; l'organisme qui ne sera pas en mesure de réaliser une ou des activités planifiées devra toutefois en informer le Ministère par le formulaire prévu à cette fin qu'il annexera à son rapport d'activités et financier; le plan d'intervention fera lui-même l'objet d'une approbation;

3- la présentation d'un rapport d'activités signé par les responsables autorisés de l'organisme;

4- l'analyse, par le Ministère, du rapport d'activités de chaque organisme, en relation avec le plan d'intervention présenté;

5- la vérification annuelle des pièces justificatives auprès d'un échantillon de 5 organismes.

2.0 La présentation de la demande de soutien financier

2.1 Le dépôt de la demande

Les organismes d'alphabétisation accrédités qui ont été invités par le MEQ, en mars 1989, à soumettre une demande financière dans le cadre du programme de soutien à l'éducation populaire autonome et qui ont présentés une telle requête à la Direction générale de l'éducation des adultes seront considérés comme ayant déposés une demande financière dans le cadre du programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome. Si le présent programme s'applique le 1er juillet 1989, la Direction générale élaborera la liste des organismes qui seront rattachés au programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome en conformité avec les caractéristiques définies aux articles 3 et 4 (pages 3 à 8).

2.2 L'objet de la demande

La demande de soutien financier doit porter sur la réalisation d'un projet d'alphabétisation dont les objectifs et les activités prévues sont conformes, pour l'année 1989-1990, à l'énoncé relatif aux interventions d'éducation populaire autonome (cf. Programme de soutien à l'éducation populaire autonome 1989-1990, pages 2 et 3). Si le présent programme s'applique le 1er juillet 1989, les organismes concernés articuleront leur plan d'intervention sur la base des objectifs et des modalités qui y sont décrits.

2.3 Les exigences relatives à la présentation des demandes

Pour l'année 1989-1990, tout organisme qui désirait présenter une demande de soutien financier a dû se conformer

aux directives énoncées dans le Programme de soutien à l'éducation populaire 1989-1990 à la page 14.

Les quatre (4) exemplaires de la demande soutien financier doivent être retournés à l'adresse suivante:

Direction générale de l'éducation des adultes
Service de l'éducation populaire
1035, de la Chevrotière
5e étage
QUEBEC (Québec)
G1R 5A5

3.0 LES NORMES DE FINANCEMENT

3.1 Le financement des organismes de la catégorie 1.

3.1.1 Les paramètres de financement

Les paramètres de financement pour ces organismes sont les suivants:

Nature des activités	Pourcentage autorisé de la subvention
- Activités éducatives ou production de services	80%
- Activités de gestion du projet éducatif	20%

3.1.2 Les normes relatives à la gestion du projet (l'ensemble des activités éducatives)

Le pourcentage maximum (20%) de la subvention autorisé pour la gestion du projet sert à défrayer les coûts reliés à l'organisation, à l'évaluation et à l'administration du projet d'alphabétisation populaire autonome.

3.1.3 Les normes relatives aux activités éducatives ou aux productions de service:

- Le pourcentage minimum (80%) de la subvention accordé pour réaliser des activités éducatives sert à défrayer le coût des ressources humaines et matérielles imputables aux trois étapes de la démarche éducative:

  - la préparation de l'activité, c'est-à-dire, la cueillette et l'analyse des besoins, la précision des objectifs visés, l'élaboration ou la mise à jour des outils d'intervention;

  - l'intervention auprès de la population;

  - l'évaluation de l'activité, c'est-à-dire, l'évaluation de l'atteinte des objectifs visés et des moyens utilisés.

* Le pourcentage minimum (80%) de la subvention accordé pour réaliser des productions de service sert à défrayer le coût des ressources humaines et matérielles imputables à:

- la préparation, c'est-à-dire, l'identification du besoin et l'établisssement du devis de production;

- la réalisation proprement dite du service;

- l'évaluation du service.

L'organisme doit affecter la plus grande partie possible de la subvention accordée pour la réalisation proprement dite de l'activité éducative à laquelle participe, directement, la population visée ou pour la réalisation proprement dite des services des organismes dits de soutien.

Les organismes devront utiliser les sommes mises à leur disposition pour la seule réalisation d'objectifs et d'activités conformes au présent programme.

3.1.4 Les frais admissibles

L'ensemble des frais encourus pour la réalisation d'un projet d'alphabétisation populaire autonome sont admissibles, à l'exception:

- des frais de garderie, sauf si ces coûts sont défrayés pour des intervenantes et des intervenants;

- des frais de séjour et de déplacement des participants, sauf si l'activité éducative est organisée sur une base régionale ou provinciale. Les frais de déplacement des personnes handicapées qui participent à une activité pourront être défrayés si aucun transport en commun adapté n'est disponible.

3.1.5 Les frais inadmissibles

La réalisation d'une activité éducative inscrite sous la rubrique "activités éducatives liées à la vie associative" (volet 2: article 5.3 page 18) ne doit pas prendre en compte les frais liés aux activités de gestion et de fonctionnement de l'organisme telles: assemblée générale de l'organisme, réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif.

3.2 Le financement de la structure de représentation (catégorie 2)

Une première subvention déterminée par le Ministre est accordée à la structure de représentation en alphabétisation populaire autonome. Cette subvention contribue à financer les coûts relatifs aux fonctions de représentation, de coordination et de concertation des organismes

ainsi qu'à la fonction de promotion de l'alphabétisation populaire autonome.

Une deuxième subvention lui est allouée pour la réalisation d'activités telles que définies par ce programme et pour laquelle les paramètres de l'article 3.1 s'appliquent.

4.0 LE BUDGET DU PROGRAMME POUR L'ANNÉE 1989-1990

Le ministère de l'Education, pour la période du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990, affecte à ce programme une enveloppe budgétaire déterminée par le Ministre.

5.0 LA GESTION DES PROJETS

5.1 Les formulaires et les étapes de présentation du projet

Pour obtenir un soutien financier en 1989-1990, l'organisme doit avoir complété et adressé à la DGEA le formulaire PROJET D'ÉDUCATION POPULAIRE AUTONOME en conformité avec les dispositions mentionnées dans le programme de soutien à l'éducation populaire autonome 1989-1990. Dès qu'il sera informé du montant de sa subvention, l'organisme formulera son PLAN D'INTERVENTION sur le formulaire approprié. Enfin, l'organisme qui a reçu une subvention remet son rapport d'activités et financier, avant le 1er août 1990, sur le formulaire prévu à cette fin.

5.2 La première étape: formulation des objectifs du projet

Les opérations relatives à l'étude des objectifs du projet d'alphabétisation, aux modalités d'étude des projets, à l'allocation des subventions incluant l'étude des demandes de révision se réalisent selon les modalités du Programme d'éducation populaire autonome 1989-1990, pages 18 à 21.

5.3 La deuxième étape: présentation du plan d'intervention et 1er versement de la subvention

Aussitôt qu'il est informé du montant de sa subvention pour l'année 1989-1990, l'organisme formule son PLAN D'INTERVENTION qu'il fait parvenir à l'adresse suivante:

Direction générale de l'éducation des adultes
Service de l'éducation populaire
1035, de la Chevrotière
5e étage
QUEBEC (Québec)
G1R 5A5

Sur réception de ce document, le ministère de l'Education procède à une analyse aux fins d'approuver les activités planifiées et émet le 1er versement de la subvention allouée, si l'organisme a remis le rapport exigé pour la subvention qu'il a reçue en 1988-1989.

Le PLAN D'INTERVENTION fait référence aux objectifs présentés lors de la première étape; l'organisme y décrit de façon précise les activités qu'il s'engage à réaliser avec

la subvention accordée. Ces activités sont regroupées sous l'un ou l'autre des volets suivants:

- volet 1: activités liées à la formation des personnes analphabètes
- volet 2: activités éducatives liées à la vie associative qui contribuent à la réalisation des objectifs d'alphabétisation
- volet 3: formation des formateurs
- volet 4: sensibilisation et liens avec le milieu
- volet 5: recherche liée à la pratique des organismes
- volet 6: activités éducatives spéciales

Comme pour l'étude des projets, les modalités prévues pour le traitement des plans d'intervention dans le cadre du Programme de soutien à l'éducation populaire autonome s'appliquent également aux plans d'intervention en alphabétisation populaire autonome (Voir programme d'éducation populaire autonome, pages 22 et 23) auxquelles s'ajoute une approbation de la Direction générale de l'éducation des adultes.

5.4 La troisième étape: présentation des rapports

Tout organisme qui a reçu une subvention dans le cadre du programme de soutien 1989-1990 doit remettre, avant le 1er août 1990, son rapport d'activités et financier sur le formulaire prévu à cette fin.

Les organismes qui bénéficient en 1989-1990 d'une subvention de 25 000 $ ou plus du gouvernement sont tenus de transmettre à la Direction générale de l'éducation des

adultes, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de leur année financière, un rapport financier, vérifié par un comptable public, comprenant son bilan et son compte de revenus et dépenses.

5.5 Les vérifications effectuées par la DGEA

5.5.1 L'analyse du rapport d'activités et financier

Une analyse des réalisations mentionnées au rapport d'activités et financier et de l'utilisation des fonds sera effectuée par la DGEA. Les résultats de cette analyse seront pris en compte dans l'établissement du montant des subventions à venir.

Les situations suivantes pourront se présenter:

- réalisations conformes au plan d'intervention;
- réserves sur les réalisations ou leur conformité;
- irrégularités.

5.5.2 Le rapport d'activités et financier présentant des irrégularités

Les organismes pour lesquels l'analyse du rapport d'activités et financier révèle une situation d'irrégularité seront soumis à une vérification. Les pièces justificatives concernant les dépenses encourues devront être présentées à la DGEA.

5.5.3 La vérification sur place des organismes

La DGEA effectuera une vérification des pièces justificatives et une étude approfondie des rapports d'activités, administratifs et financiers, sur la base d'un échantillonnage de 5 organismes qui ont bénéficié d'une subvention en 1988-1989 en tenant compte des éléments du programme en vigueur.

5.6 L'évaluation et la révision du programme

5.6.1 Le bilan des réalisations

Le Ministère entend rendre disponible à l'ensemble des organismes le bilan des réalisations en alphabétisation de l'année 1989-1990. Les données de ce bilan seront prises en compte dans l'opération qu'il entend mener pour évaluer le programme de soutien ultérieurement.

5.6.2 La révision du programme

Le Ministère convoquera le comité national de liaison en septembre afin de réviser le programme de soutien à l'éducation populaire autonome et du programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome.

6.0 LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS POUR L'ANNÉE 1989-1990

Pour l'année 1989-1990, le calendrier prévu est le suivant:

- approbation du PSEPA 1989-1990	MARS 1989
- expédition du PSEPA	MARS 1989
- réception des projets (incluant ceux d'alphabétisation)	AVRIL 1989
- analyse des projets (incluant ceux d'alphabétisation)	MAI 1989
- 2e versement 1988-1989	MAI 1989
- approbation du Programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome 1989-1990	JUIN 1989
- annonce des subventions	JUIN 1989
- accueil des demandes de révision	JUILLET ET AOUT 89
- réception des plans d'intervention	JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 1989
- réception des rapports d'activités et financier 1988-1989	AOUT 1989
- 1er versement 1989-1990 sur réception du plan d'intervention et du rapport 1988-1989	AOUT ET SEPTEMBRE 1989
- traitement des demandes d'accréditation 1989-1990	AOUT ET SEPTEMBRE 1989
- réponse aux demandes de révision	SEPTEMBRE 1989
- approbation du programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome 1990-1991	JANVIER 1990

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

010000
0089003

Programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome 1989-1990

CENTRE DE DOCUMENTATION
DATE DE RETOUR DU DOCUMENT

55-1408